

ture et l'industrie, lui rend compte des expériences intéressant le commerce, et appelle son attention sur les encouragements et les récompenses à décerner.

Il contrôle toutes les opérations concernant le service intérieur, autorise la vente des objets qui risquent de s'avarier et détermine les formes de cette vente.

Il reçoit communication de tous les faits et documents relatifs à l'Exposition permanente, aux expositions dans les colonies et aux concours régionaux de France.

Art. 9. Il est dressé procès-verbal des délibérations du comité consultatif.

Le secrétaire du comité est nommé par le Sous-Secrétaire d'Etat. Il a voix consultative.

Il reçoit une indemnité.

Art. 10. La présence de la moitié plus un des membres du comité consultatif est nécessaire pour la validité des délibérations.

### TITRE III.

#### *Des comités et des sous-comités locaux.*

Art. 11. Un comité d'exposition est établi dans les chefs-lieux de chacune de nos colonies; des sous-comités, constitués dans les principales villes, peuvent être appelés à les seconder.

Le comité est composé :

1° D'un délégué du Conseil général;

2° D'un délégué de chacune des Chambres de commerce et d'agriculture qui existent dans la colonie;

3° De trois membres nommés par le Gouverneur.

Le comité nomme son président.

Il donne son avis sur toutes les questions qui se rattachent au succès de l'exposition et correspond, par l'intermédiaire du Gouverneur et sous le couvert du Sous-Secrétaire d'Etat, avec la commission supérieure de l'Exposition permanente.

### TITRE IV.

#### *Du conservateur et des conservateurs-adjoints.*

Art. 12. L'administration de l'Exposition permanente des colonies est dirigée par un conservateur. Le conservateur est assisté par un conservateur-adjoint au moins, et par des employés en nombre variable, suivant les besoins du service.

Art. 13. Le conservateur est chargé de la comptabilité financière et matérielle; il effectue les recettes et les dépenses.